

ANNEXE C

FORMULE 1
(Règle 112)

COUR D'APPEL

Avis relatif au droit d'utilisation d'une langue

Le document ci-joint constitue un document introductif d'instance devant la Cour d'appel. Les procédures dans l'instance pourront porter atteinte à vos droits. Vous avez le droit d'utiliser l'anglais ou le français aux différentes étapes de l'instance même lorsque le document ci-joint est rédigé dans l'autre langue. Si vous désirez exercer votre droit d'utiliser l'une ou l'autre langue, vous devez, dans les 21 jours de la signification qui vous est faite de ce document, déposer auprès du registraire de la Cour d'appel un avis à cette fin et lui indiquer un domicile élu aux fins de signification. Si vous déposez cet avis, vous serez avisé(e) des procédures subséquentes par lettre recommandée envoyée à votre domicile élu aux fins de signification, dans la langue que vous aurez indiquée dans l'avis. Si vous ne déposez pas un avis de votre intention d'exercer votre droit, toutes les procédures subséquentes en appel se dérouleront dans la même langue que celle du document ci-joint. Suite à une demande présentée en anglais ou en français, le juge peut, en tout temps, par ordonnance, proroger ou abrégier le délai prescrit pour le dépôt de l'avis.

Registraire
Cour d'appel du Manitoba
Palais de justice
408, avenue York, pièce 205
Winnipeg, Manitoba
R3C 0P9